



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 25 juin 2024
Numéro du rôle 2023/AB/636
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Nivelles 08 juin 2023 22/603/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire – audience
extraordinaire

ARRÊT

ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

Renvoi devant le tribunal du travail du Brabant wallon division Nivelles (art. 1068 alinéa 2 C.J.)

La S.A. AXA BELGIUM, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0404.483.367 et dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place du Trône 1, partie appelante, représentée par Maître P. G., avocat à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT,

contre

Monsieur P. N.,

partie intimée, représentée par Maître F. D., avocate à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué rendu le 8 juin 2023 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles (R.G. n° 22/603/A)
- la requête d'appel reçue le 28 septembre 2023 au greffe de la cour
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 19 juin 2024.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable.

II. Le jugement dont appel

Monsieur P. N. a demandé au tribunal du travail du Brabant wallon division Nivelles, ce qui suit :

« *M. P. N. demande de:*

- *reconnaitre l'incident survenu le 23.11.2020 comme étant un accident du travail au sens de la loi du 10.04.1971 et condamner la S.A. AXA BELGIUM à prendre en charge les conséquences médicales de cet accident (ITT du 23.11.2020 au 28.06.2021 et IPP de 3%);*
- *à titre subsidiaire et avant dire droit, désigner un expert judiciaire chargé d'émettre un avis sur les conséquences médicales subies suite à l'accident du travail du 23.11.2020. »*

Par un jugement du 8 juin 2023 (R.G. n° 22/603/A), le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, a décidé ce qui suit :

«*Déclare le recours recevable,*

Dit que M. P. N. prouve la survenance, au cours de l'exercice de ses fonctions, d'un événement soudain qui a pu causer la lésion qu'il invoque, bénéficiant en conséquence de la présomption légale de causalité entre l'événement soudain et la lésion ;

AVANT de se prononcer plus avant, ordonne une expertise et désigne le Docteur E. R., médecin expert à 1090 Bruxelles, (XXX@yahoo.fr) en qualité d'expert ;

(...)

RESERVE à statuer pour le surplus, renvoie la cause au rôle et dit qu'elle pourra être refixée d'office après le dépôt du rapport d'expertise, sauf demande contraire expresse des parties. »

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel de la sa Axa Belgium

La sa Axa Belgium demande à la cour du travail de Bruxelles ce qui suit :

« Déclarer l'appel de la SA AXA BELGIUM comme recevable et fondé.

En conséquence, réformer le jugement dont appel et déclarer la demande de reconnaissance de la survenance d'un événement soudain, le 23 novembre 2020, susceptible de générer la lésion dont se plaint Monsieur P. N. comme non fondée;

En débouter Monsieur P. N. ;

Dépens comme de droit ».

Les demandes en appel de monsieur Pierre Yves P. N.

« Déclarer l'appel recevable mais non fondé ;

En conséquence, confirmer le jugement en ce qu'il reconnaît l'incident survenu le 23.11.2020 comme un accident du travail au sens de la loi du 10.04.1971;

Renvoyer la cause devant le 1^{er} juge ;

Dépens comme de droit ».

IV. Les faits

Monsieur P. N., né le 1971, travaille à la Stib depuis le 11 octobre 1999 en tant que conducteur de trams.

Il a exercé un mandat de délégué au comité pour la prévention et la protection au travail (Cppt) à partir de 2011.

Il s'est porté à nouveau candidat pour les élections sociales de 2020 et a apposé une affiche électorale de sa candidature dans les locaux de la société.

La veille des élections sociales, le lundi 23 novembre 2020, en arrivant sur son lieu du travail, il a constaté vers 9h que son affiche avait été dégradée avec mention du mot incompetent et ajout d'une croix sur la photo de sa tête.

La déclaration d'accident du travail renseigne que monsieur P. N. a déclaré à son employeur le 23 novembre 2020 avoir été victime d'un accident du travail le jour même.

Le point 27 de la déclaration mentionne comme activité générale : « *j'ai découvert mon affiche dégradée avec une intention malveillante* ».

Le point 30 de la déclaration renseigne comme événement déviant par rapport au processus normal de travail : « *l'état de l'affiche dégradé* ».

Le point 36 décrit la lésion comme suit : « *choc émotionnel intense. J'ai découvert mon affiche dégradée avec une intention malveillante* ».

Un rapport d'anomalie a été établi le jour même pour se plaindre de la dégradation des affiches électorales constatées le 23 novembre 2020 et du fait qu'une dégradation était déjà intervenue le 19 novembre 2020 :

« Nous venons par la présente vous informer d'une série d'incidents survenus pendant les deux jours de la tenue des élections sociales.

Jeudi le 19.11.2020 nous avons fait constater par Mr C. E. dégradation de nos affiches électorales.

Ce jour lundi 23.11.2020, nous avons de nouveau fait l'amère découverte des mêmes dégradations sur la nouvelle affiche imprimée par les soins du chef d'entité.

Au-delà du caractère humiliant et dégradant de ces actes de vandalisme, nous insistons sur la nature de ces incidents, qui sont propices à perturber la sérénité des votes et ainsi fausser le jeu électoral.

Nous dénonçons cette atteinte grave à l'intégrité des candidats qui participent à cette élection sociale.

Nous attendons du pouvoir organisateur que toute la lumière soit faite sur ces agissements qui nous ont pris pour cible du simple fait de notre travail syndical... ».

Monsieur P. N. s'est rendu le 25 novembre 2020 chez son médecin-traitant, le docteur S. G., qui a estimé dans un certificat médical du 3 décembre 2020 qu'il avait été victime d'un accident le 23 novembre 2020 ayant produit les lésions suivantes : anxiété détresse psychologique et anhédonie et que ces lésions ont eu (auront) pour conséquence un burnout / une dépression réactionnelle. Il a été mis en incapacité totale de travailler à partir du 25 novembre 2020.

Dans le cadre d'une enquête menée par un inspecteur d'Axa Belgium, monsieur C. E., chef d'entité au dépôt Stib de Haren (lieu de l'incident) a mentionné ce qui suit :

« Par la présente, je peux confirmer que les affiches de M. P. N. (CSC), M. M. C. (CGSLB) et M. M. (FGTB) ont été dégradées.

Ces faits ont été immédiatement transmis à M. D. (président du bureau de vote de Haren) afin qu'ils soient notés dans le rapport ainsi qu'à M. H. (manager HR, relations sociales). A ma connaissance, il n'y malheureusement aucune trace de ceux qui ont dégradé les affiches.

Il va de soi que les affiches dégradées ont directement été retirées et remplacées par des nouvelles ».

Par lettre du 18 février 2021, la sa Axa Belgium a refusé de reconnaître l'existence d'un accident du travail au motif qu'en l'espèce, « *des éléments en notre possession, il appert que la lésion constatée ne trouve pas son origine dans l'événement déclaré* ».

Par lettre du 8 juillet 2021, le syndicat de monsieur P. N. a demandé à la sa Axa Belgium de revoir sa position en lui annexant un rapport établi le 6 juillet 2021 par le docteur A.

Monsieur P. N. a saisi le tribunal du travail du Brabant Wallon, division Nivelles par une requête du 14 septembre 2022.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

Les principes.

Il sera renvoyé ci-après aux dispositions légales et à la jurisprudence dont la cour de céans partage l'interprétation.

La définition de l'accident du travail :

Aux termes de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail l'accident du travail est défini comme « *tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion* ».

Il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi sur les accidents du travail à l'origine de la loi du 10 avril 1971 que la volonté du gouvernement était de ne pas donner une véritable définition de la notion « accident » dans le texte de loi pour les motifs suivants :

« Qui peut garantir en effet, que sera encore valable demain la définition qui paraît satisfaisante aujourd'hui ? Les circonstances dans lesquelles s'effectue le travail évolue très rapidement. Cette évolution doit pouvoir être suivie pas à pas, être approchée et être jugée. L'insertion dans la loi d'une disposition trop précise peut enlever toute souplesse lorsqu'il s'agit d'aborder et de juger des situations.

La jurisprudence et la doctrine, confrontées avec les faits quotidiens, doivent veiller à ce que conformément à la volonté du législateur, l'interprétation de la notion, orientée vers une protection aussi complète que possible de l'intégrité physique (ce qui suppose la conservation de toutes les qualités mentales), soit continuellement adaptée à la réalité.

Le texte du projet se limite à indiquer les éléments essentiels de la notion d'accident du travail.

Par rapport à l'ancien texte, il a pourtant été précisé que l'accident doit avoir causé une lésion à la victime. Cette précision est destinée à éviter tout malentendu à l'avenir :

1° la lésion peut être d'ordre physique ou mental ;

2° même si la lésion n'entraîne que des frais pour soins médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques, à l'exclusion de toute incapacité de travail, ces frais doivent être réparés.

Si le législateur marque son accord sur la proposition du Gouvernement, l'accident du travail sera défini dans la loi, tandis que, à un élément près (la lésion), la notion d'accident ne le sera pas.

Il importe de signaler enfin qu'aucun pays de la C.E.E. n'a repris une définition de l'accident dans la législation » (Sénat de Belgique, session 1969-1970, 21 avril 1970, Projet de loi sur les accidents du travail, Exposé des motifs, 328, pp.10 et 11).

La présomption de l'article 7 alinéa 3 de la loi du 10 avril 1971:

En application de l'article 7 alinéa 3 de la loi, « l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu pendant l'exécution du contrat de travail ».

« La circonstance que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail doit être prouvée, c'est-à-dire que le juge doit être convaincu de sa réalité » (Cass.,5 décembre 2011,R.G. n° 11.0001.F,www.juportal.be).

La présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971:

En vertu de l'article 9 de cette loi, « lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

« En application de ces dispositions légales, la victime est tenue d'apporter la preuve d'une lésion et d'un événement soudain survenu au cours de l'exécution du contrat de travail.

S'il est exact, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, que la lésion ne peut être attribuée au seul état interne de la victime, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime » (Cass.,30 novembre 2006,R.G. n° S.06.0035.N,www.juportal.be).

La présomption légale vaut également pour les suites de la lésion. La Cour de cassation l'a rappelé en décidant que la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 ne peut être

écartée au motif que la lésion invoquée est postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident (Cass., 29 novembre 1993, R.G. n° S930034F, www.juportal.be ; Cass., 28 juin 2004, R.G. n° S.03.0004.F, www.juportal.be).

La Cour de cassation a ainsi décidé dans cet arrêt du 28 juin 2004 : « *Que lorsque la preuve d'un tel événement et d'une lésion est établie, il appartient à l'assureur-loi de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par le dit événement ; Que cette règle s'applique à une lésion postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident, fût-elle une suite du traitement de cette dernière* ».

Pour le renversement de la présomption légale, un haut degré de vraisemblance quant à l'absence de relation causale entre la lésion et l'événement soudain suffit au juge pour forger sa conviction à cet égard (Cass., 19 octobre 1987, Bull. assur., 1988, note L.V.G., p. 448). L'arrêt qui considère sur la base des éléments de fait qu'il énonce « *qu'il ne peut être décidé que la lésion dorsale doit très vraisemblablement être exclue en tant que conséquence de l'accident* » fait légalement savoir que la preuve contraire que les lésions dorsales ne résultent pas de l'accident n'est pas apportée in concreto (Cass., 3 février 2003, R.G. n° S.02.0088.N, www.juridat.be).

L'événement soudain, notion et preuve :

L'événement soudain est une condition essentielle de l'accident de travail : il permet de le distinguer de la maladie ordinaire ou professionnelle (C.T. Bruxelles, 10 mars 2008, R.G. n° 48.916, inédit.).

« *L'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain. Une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain.* » (Cass., 28 avril 2008, R.G. S.07.0079.N, www.juportal.be. Dans le cas d'espèce, il s'agissait du montage pendant 5 heures durant de tyzers dans une position inconfortable, c'est-à-dire dans un espace restreint avec des chaussures de sécurité en position accroupie et sur la pointe des pieds »).

« *L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail* » (Cass., 28 mars 2011, R.G. n° S.10.0067.F ; Cass., 2 janvier 2006, R.G. n° S040159F ; Cass., 5 avril 2004, R.G. n° S020130F, www.juportal.be).

Ont ainsi été considérés par la jurisprudence comme un événement soudain :

-l'action pour une femme d'ouvrage de tordre une serpillière (Cass.,2 janvier 2006,R.G. n° S040159F,www.juportal.be)

- le mouvement consistant à se pencher pour prendre une pièce de métal (Cass.,5 avril 2004,R.G. n° S020130F,www.juportal.be). Le juge du fond censuré par la Cour de Cassation avait à tort refusé de reconnaître un événement soudain au motif que le demandeur ne met en exergue, dans l'exécution de sa tâche journalière et du geste de se pencher, aucun élément particulier (circonstances, situation, efforts) qui aurait pu provoquer le dommage.

-le fait de se redresser après s'être penché en avant, en manipulant une raclette (Cass.,24 novembre 2003,R.G. n° S030044F,www.juportal.be).

- la rédaction d'un rapport sollicité par le supérieur hiérarchique (Cass.,13 octobre 2003,R.G. n° S020048F, www.juportal.be)

-le fait pour une infirmière de faire un lit (Cass.,3 avril 2000,R.G. n° S990180N, www.juportal.be).

-le fait pour un chauffeur de bus de se baisser pour ramasser son badge tombé dans l'autobus (Cass.,14 février 2000,R.G. n° S980136F,www.juportal.be).

Ainsi, un stress professionnel lié à la fonction exercée ou aux conditions de travail inhérentes à la fonction peut constituer l'événement soudain (Cass.,13 octobre 2003,J.T.T.,2004,p. 40). L'arrêt qui fut cassé par la Cour de cassation avait ainsi considéré que la rédaction d'un rapport sollicité par le responsable de production des sauces ayant constitué un stress professionnel dû aux conditions de travail inhérentes à la fonction, ne pouvait constituer l'élément particulier.

La cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles,10 mars 2008,R.G. n° 48.916,inédit.), saisie du dossier après renvoi par la Cour de cassation par son arrêt du 13 octobre 2003, après avoir énoncé que « *s'il s'agit d'un état qui perdure depuis longtemps et qui est inhérent à la fonction exercée et aux responsabilités qu'elle implique, le stress ne pourra être considéré comme un événement soudain (...) qu'à la condition que soit, en outre, apportée la preuve d'un fait précis qui a déclenché la lésion* », a jugé que : « *la situation de stress lié à la fonction, qui était déjà celle que connaissait l'appelant en raison des difficultés particulières de l'exercice de son travail (notamment, en raison de l'exigence que les commandes partent à temps afin que les transporteurs indépendants puissent respecter leur planning), s'est vue accentuée par l'effet additionnel : 1. du surcroît de travail dans la période précédant les fêtes ; 2. des difficultés supplémentaires matérielles dans l'exécution du travail suite aux travaux en cours dans l'entreprise ; 3. de la commande tardive qu'il a dû préparer ce jour-là .*

Le cumul de ces circonstances particulières constitue l'événement soudain qui a entraîné l'infarctus ».

D'autres situations de stress ont été reconnues comme événement soudain par la jurisprudence dans des cas de faits précis et situés dans le temps et dans l'espace:

- qu'une situation de stress rencontrée au cours d'une réunion particulièrement tendue, au cours de laquelle le travailleur a reçu de nouvelles instructions perçues comme une brimade voire une humiliation, constituait l'événement soudain (C.T. Bruxelles, 26 octobre 2015, R.G. n° 2010/AB/89, inédit.). L'arrêt ajoute à juste titre que « *la soudaineté n'est pas synonyme d'imprévisibilité* » et « *que le fait que le travailleur était en état de stress pendant la période qui précéda l'incident, et ce en raison de l'existence de tensions qui régnaient sur son lieu de travail, ne doit pas être pris en considération dès lors qu'il est établi qu'un événement précis a engendré la lésion* ».

- que le stress modéré subi par un travailleur lié aux circonstances particulières et inhabituelles de la journée de travail (le travailleur qui exerçait habituellement ses fonctions de manière sédentaire au siège de l'entreprise, a dû accompagner un collègue en mission à Anvers, pour y rencontrer des personnes inconnues dans un environnement linguistique inhabituel) peut être qualifié d'événement soudain (C.T. Bruxelles, 18 avril 2016, R.G. n° 2013/AB/845, inédit.).

- que la situation particulièrement stressante ressentie par une directrice décrite à la suite des faits précis et situés dans le temps énoncés ci-après constituait un événement soudain : « *qu'en date du 9 janvier 2014, vers 15h30, deux permanents et six délégués syndicaux se sont rendus dans le bureau de Mme V. ; excluant toute possibilité de négociation ou de dialogue, ils lui ont signifié que, sur la base de la consultation menée le même jour à bulletin secret, sa présence comme directrice de l'établissement n'était plus souhaitée ; à défaut d'un départ volontaire, un préavis d'action serait déposé et viendrait à expiration le 31 janvier* » (C.T. Liège, 18 juillet 2017, R.G. n° 2016/AL/505, terralaboris.be).

- que la réunion qu'une employée a eu avec une supérieure hiérarchique au cours de laquelle elle s'est vue remettre un rapport contestant à de nombreux égards la manière dont elle remplissait ses tâches au regard de sa fonction et au cours de laquelle elle s'est vue dire que son niveau de rémunération était trop élevé pour finalement déboucher sur un projet de licenciement, fut un événement particulièrement stressant qui constitue l'événement soudain (C.T. Bruxelles, 17 avril 2024, R.G. n° 2022/AB/479, inédit.).

Dans l'arrêt précité du 28 avril 2008 (Cass., 28 avril 2008, S.07.0079.N, ww.juportal.be), la Cour de cassation décide encore ce qui suit :

« *Par lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, il faut entendre en principe tout ennui de santé.*

Le juge peut tenir compte de la nature des ennuis de santé lorsqu'il apprécie la question de savoir si ceux-ci ont pu être causés par un événement soudain. La seule circonstance que les ennuis de santé sont apparus de manière évolutive au cours d'un événement non instantané, n'interdit toutefois pas au juge de considérer cet événement comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ».

« *Une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et non seulement possible* » (Cass., 6 mai 1996, R.G. n° 950064F, www.juridat.be).

« *L'événement soudain qui a causé la lésion, ne doit pas se produire nécessairement au moment où survient la lésion ou au moment où la victime décède* » (Cass.,14 juin 1993,RG n° S930002F,www.juridat.be).

L'événement soudain doit être susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée (Cass.,21 avril 1986,Pas.,p. 1023).

Lorsqu'il n'y a pas eu de témoin direct de l'événement, la déclaration de la victime, laquelle ne peut être présumée de mauvaise foi, peut constituer la preuve requise, pour autant qu'elle soit corroborée par certains éléments de la cause ou du dossier et qu'elle ne se trouve pas contredite ou contrariée par d'autres éléments (C.T. Liège,24 juin 2013,R.G. n° 2013/AL/48 ; C.T. Liège,17 décembre 2012,R.G. n° 2012/AL/195, inédit).

Application.

La sa Axa Belgium conteste l'existence d'un événement soudain de même qu'elle conteste que les lésions dont monsieur P. N. se prétend victime ont été causées par l'événement rapporté.

Il n'est ni contesté ni contestable que monsieur P. N., qui s'était porté candidat au CPPT pour les élections sociales de 2020, a constaté le lundi 23 novembre 2020 (veille des élections sociales), en arrivant sur son lieu du travail vers 9h, que son affiche avait été dégradée avec mention du mot incompetent et ajout d'une croix sur la photo de sa tête.

Le fait pour monsieur P. N. (qui exerce une activité de délégué syndical depuis 9 ans dans laquelle il estime s'être beaucoup investi), de découvrir la veille des élections sociales pour laquelle il s'est porté candidat (et qui constituent l'occasion de vérifier si son activité syndicale a convaincu les travailleurs amenés à élire de nouveaux candidats), que son affiche avait été dégradée avec un commentaire mettant en doute ses compétences, peut être considéré comme un événement soudain susceptible d'avoir causé la lésion notamment renseignée par son médecin-traitant le 3 décembre 2020, à savoir de l'anxiété, une détresse psychologique et une anhédonie, quel que soit le diagnostic ensuite relié à ces symptômes (il est question d'un burn-out ou d'une dépression réactionnelle dans le premier certificat médical de constat).

La circonstance que monsieur P. N. avait informé le docteur A. (à l'origine de l'établissement du rapport médical du 6 juillet 2021) d'un climat « général » régnant au sein de l'entreprise depuis le début de la pandémie de Covid principalement lié aux mesures sanitaires délétères au sein de l'entreprise et du fait qu'il subissait régulièrement des agressions verbales ne remet pas en cause l'événement soudain et/ou le lien de causalité entre cet événement et la lésion.

Ce rapport médical du 6 juillet 2021 doit être lu dans son entièreté. Or il mentionne que suite à la découverte de l’affiche vandalisée avec ajout du mot « incompetent », il s’est senti humilié et a ressenti un choc émotionnel intense compte-tenu de l’investissement intense dans son travail et que c’est cet événement qui aurait constitué un choc selon lui. Cette description est aussi confirmée par le docteur S. G. qu’il a consulté 2 jours après l’événement soudain, laquelle mentionne dans un rapport médical du 24 juin 2021 :

« M. P. N. est suivi à mon cabinet depuis le mois de novembre dans le cadre d’un événement qui s’est déroulé sur le lieu de travail.

Le patient a subi une humiliation dans le cadre de son engagement syndical où une affiche à son image a été tagguée.

Depuis lors le patient s’est senti très mal, il était en effet très investi dans son travail et cet événement a provoqué un choc.

Le patient est venu me voir dans un état de choc posttraumatique, où il souffrait de trouble du sommeil d’angoisse à l’idée de retourner au travail et d’un sentiment d’humiliation avec une perte de confiance en soi.

Le patient décrit à ce jour encore beaucoup d’angoisse et le sentiment qu’on a voulu le viser personnellement (...) ».

C’est dès lors à tort que la sa Axa Belgium fait valoir qu’il aurait dû déclarer une maladie professionnelle et non un accident du travail.

La sa Axa Belgium invoque encore que la vie en société génère toutes sortes de comportement non respectueux, égoïste ou agressif sans engendrer systématiquement des lésions et qu’une décision de jurisprudence a admis qu’un délégué syndical est normalement armé psychologiquement pour résister à des propos grossiers, voire même menaçants, proférés par une personne à la réputation fort peu courtoise.

La cour n’estime pas que la qualité de délégué syndical de monsieur P. N. fait obstacle à reconnaître que l’événement déclaré constitue un événement soudain ou que cet événement n’a pas pu provoquer la lésion psychologique notamment renseignée dans le certificat médical du 3 décembre 2020.

Le ressenti face à une situation est personnel et subjectif en fonction de diverses données qu’il s’agisse notamment du caractère d’une personne, de son passé,...de telle manière qu’une même situation peut ébranler une personne A mais laisser indifférente une personne B.

Monsieur P. N. explique fort bien à ses médecins avoir subi un choc émotionnel et une humiliation dans le cadre de son engagement syndical (dans lequel il s’était beaucoup investi) suite à la découverte de la dégradation de son affiche électorale (avec ajout du mot « incompetent »).

La circonstance que deux autres candidats dont l'affiche a également été dégradée (sans qu'il soit invoqué ou établi qu'un même commentaire était mentionné sur leur affiche) n'ont pas déclaré un accident de travail ne contredit pas l'événement soudain déclaré par monsieur P. N. et le lien de causalité entre cet événement soudain et la lésion déclarée.

En conclusion, monsieur P. N. démontre avoir été victime d'un événement soudain le 23 novembre 2020 qui a pu causer la lésion psychologique renseignée (quel que soit le diagnostic posé par ses médecins (burn-out ou dépression réactionnelle) qui constitue une question médicale à débattre durant les travaux d'expertise) de telle manière que monsieur P. N. bénéficie de la présomption de causalité entre l'événement soudain et la lésion qui n'est pas renversée en l'état actuel.

Le jugement est dès lors confirmé en ce qu'il admet que monsieur P. N. prouve la survenance au cours de l'exercice de ses fonctions, d'un événement soudain qui a pu causer la lésion qu'il invoque, bénéficiant en conséquence de la présomption légale de causalité entre l'événement soudain et la lésion et confie ensuite une mesure d'expertise au docteur E. R.

La cause est dès lors renvoyée au Tribunal du travail du Brabant wallon division Nivelles pour permettre aux parties de débattre du rapport d'expertise du docteur E. R. (étant donné que les travaux d'expertise ont été menés et que le rapport d'expertise a été déposé).

VI. La décision de la cour du travail

La cour déclare l'appel recevable mais non fondé et en déboute la sa Axa Belgium.

La cour renvoie la cause au Tribunal du travail du Brabant wallon division Nivelles.

La cour condamne la sa Axa Belgium à payer à monsieur P. N. les dépens de l'instance d'appel liquidés à la somme de 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure.

La cour met à charge de la sa axa Belgium la contribution de 24 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. K., conseiller,

D. D., conseiller social au titre d'employeur, désigné par une ordonnance du 30.05.2024

(rép : 2024/1365)

N. S. H., conseiller social au titre d'ouvrier

Assistés de J. A., greffier

J. A.,

N. S. H.,

D. D.,

P. K.,

et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 6^{ème} Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 juin 2024, où étaient présents :

P. K., conseiller,

J. A., greffier

J. A.

P. K.